



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 16 novembre 2023
Procès-verbal n°07

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU - Michel BARRY - René GOURIN - Philippe DEHOUSELLE - Mathias EXPOSITO - Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 26903603 du 11/11/2023 – Ent BARBAZAN-HORGUES ODOS-BORDES 1 / F.C. BAZILLAC 1 - Départemental U15 – D1 (Poule A)

Les faits : Match arrêté à la mi-temps.

Considérant que :

- Le match a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre alors que le score était 2 à 2.
- Sur la FMI, l'arbitre écrit :
 - Dans les deux surfaces de réparation, le ballon ne rebondit plus, les lignes de buts ne sont plus visibles. En accord avec les éducateurs des deux équipes, j'ai décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26409834 du 12/11/2023 – F.C. VAL d'ADOUR 2 / F.C. BORDES 1 -

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre, après avoir constaté l'état du terrain et son impraticabilité, a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Le club de F.C. VAL d'ADOUR doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Monsieur CUBERTAFON Michael, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD